

9 a) portent sur le rôle des bureaux consulaires canadiens dans des secteurs comme ceux de la réunion des preuves à l'étranger, etc. Par ailleurs, on sait fort bien que le ministère des Affaires extérieures du Canada ne permet plus, en règle générale, à ses fonctionnaires d'accomplir ce genre de travail. Ce n'est pas que le ministère refuse de coopérer car, dans certaines circonstances, il peut relâcher ses règles à ce sujet. Cependant, dans l'ensemble, les missions à l'étranger ne sont pas outillées pour accomplir ce genre de travail, dont d'autres d'ailleurs peuvent s'acquitter d'une autre façon.

Signification d'actes

Examinons maintenant la signification d'actes plutôt sous l'angle pratique que théorique. En toutes circonstances, y compris celles où sont mêlés des pays qui n'ont pas signé de conventions, l'avocat canadien doit, s'il veut avoir l'aide du ministère des Affaires extérieures, communiquer avec le sous-secrétaire d'État, souligner qu'il acquittera tous les frais et débours, énoncer l'intitulé de la cause, indiquer le nom du tribunal canadien, etc., lorsqu'il formule sa demande de signification d'actes, sans oublier de donner des instructions précises sur la manière dont il veut qu'on traite l'affaire. Il va de soi que, même s'il est admis que divers modes de signification peuvent être de mise dans un pays étranger, il faut se conformer aux exigences du tribunal canadien qui l'a ordonnée.

Dans le cours normal des choses, le sous-secrétaire d'État fait parvenir tous les actes pertinents à la mission canadienne auprès du pays en cause et celle-ci les transmet au ministère des Affaires étrangères du pays pour que les fonctionnaires de l'endroit fassent le nécessaire en l'occurrence conformément aux lois établies. Là encore, plusieurs mesures peuvent s'imposer, y compris peut-être la transmission de l'acte par le ministère des Affaires étrangères, en suivant la filière, à un juge ayant juridiction sur la région où réside la personne à qui doit être faite la signification et la délivrance par ce dernier d'un ordre autorisant un fonctionnaire compétent de l'endroit à faire la signification. Ajoutons que, s'il y a plusieurs causes devant le tribunal, une signification faite selon cette procédure peut prendre des mois. En outre, le pays étranger en cause insiste d'ordinaire pour que les actes et les instructions afférents à la signification soient rédigés dans la langue du pays où celle-ci doit être faite ou, si elle est rédigée dans une autre langue, qu'elle s'accompagne d'une traduction officielle. Le ministère ne dispose pas de services, pas plus à la mission qu'à Ottawa, pour assurer la traduction des actes. Les avocats sont donc avisés de faire traduire les actes par un traducteur officiel ou juré qui les certifie conformes avant de les faire parvenir au ministère pour fins de mesures appropriées.

Dans les cas où l'on ne sait pas si le pays étranger exige la traduction des actes, il y a lieu de s'enquérir auprès du ministère afin de s'en assurer d'avance ou encore demander les renseignements voulus à ce sujet à la mission représentant ce pays au Canada. Neuf fois sur dix (sauf peut-être lorsqu'il s'agit de pièces trop volumineuses dont il n'y a lieu d'établir que l'authenticité) la traduction des